



Communiqué de presse du parquet de Marseille

9 décembre 2025

CJIP environnement

Le 27 novembre 2025, le président du tribunal judiciaire de Marseille a validé une convention judiciaire d'intérêt public en matière environnementale (CJIP) conclue entre le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Marseille et la compagnie KLC SM CO. LTD.

Le 21 septembre 2023, le navire SM ROBERTS BANK exploité par la compagnie faisait l'objet d'une inspection environnementale SOx (oxyde de soufre) par le centre de sécurité des navires (CSN) alors qu'il était à quai à Fos sur Mer, lors de laquelle deux infractions étaient relevées. L'inspection révélait un fonctionnement du système de lavage des fumées (scrubber) en mode boucle ouverte dans la zone des 3 milles nautiques de la ligne de base, rejetant ainsi pendant 1h36, à moins de 3 milles nautiques de la ligne de base, 506 m³ soit 506.000 litres d'eau de mer acidifiée, plus turbide et enrichie en métaux lourds dans l'eau de mer, en violation de l'article L.218-19 du code de l'environnement.

La seconde infraction portait sur l'utilisation d'un combustible non conforme, combustible dont les émissions étaient supérieures à 0,1% en masse pendant au moins 1h35, en violation des articles L.218-2 et L.218-15 II du code de l'environnement.

Ces faits sont susceptibles de caractériser les délits de pollution de la mer territoriale par faute caractérisée ou violation manifestement délibérée d'obligation de sécurité ou de prudence par un navire d'au moins 400 tonneaux, et d'utilisation par un navire en mer territoriale de combustible dont la teneur en soufre est supérieure aux normes autorisées - pollution de l'air.

Le vendredi 22 septembre 2023, aux vues des constatations du centre de sécurité des navires de Marseille et de l'enquête diligentée par la gendarmerie maritime, le procureur de la République de Marseille sur sa compétence JULIS décidait de l'immobilisation du navire SM ROBERTS BANK au quai SOLLAC dans la zone portuaire de Fos sur Mer jusqu'à décision de main levée au terme de l'enquête et sous condition de versement d'un cautionnement.

Le 24 septembre une décision de levée de l'immobilisation du bateau sous cautionnement de 80.000€ était prise par le procureur de la République et le 27 septembre le procureur de la République de Marseille ordonnait la main levée de l'immobilisation du navire dans la zone portuaire de Fos sur Mer suite au constat effectif du versement du cautionnement par le régisseur du tribunal de Marseille.

L'enquête mettait en évidence une surestimation de la consommation de combustible ayant conduit à un changement de combustible trop tardif ainsi qu'une méconnaissance de la réglementation locale.

Il est à noter que la société KLC SM CO. LTD. a justifié de diligences internes rapides sur les causes de l'accident. Elle a également justifié avoir pris les mesures correctives en rappelant les instructions à ses personnels, en actualisant sa documentation pour souligner, clarifier ou préciser autant que de besoin les engagements de la Compagnie à respecter des règles issues de la convention MARPOL et les éventuelles spécificités locales, et en révisant ses process internes.

Aux termes de cette CJIP-E, la société KLC SM CO. LTD dont le siège social se situe en République de Corée, s'engage à verser au Trésor Public, sous un délai de trois mois, **une amende d'intérêt public d'un montant de 120.000 euros.**

Sous réserve de l'exécution de ce paiement, la validation de ladite CJIP-E acte l'extinction de l'action publique. La société a justifié d'une mise en conformité et donc d'une régularisation au regard de la loi et des règlements. La mise en œuvre d'un programme de conformité n'apparaît donc pas nécessaire. Au regard de la nature des faits et des données de la science, la remise en état n'apparaît pas réalisable. Il est de même d'une évaluation et d'une réparation du préjudice écologique.

Cette CJIP-E est la quatrième validée par le tribunal judiciaire de Marseille. Elle a été élaborée sur le fondement de l'article 41-1-3 du code de procédure pénale qui, depuis la loi n°2020-1672 du 24 décembre 2020, permet sa mise en œuvre pour les délits prévus par le code de l'environnement. Ces CJIP-E viennent en complément d'une politique pénale visant à convoquer les commandants et les compagnies exploitantes contrôlées pour des faits similaires afin qu'ils soient jugés et condamnés par la juridiction du littoral spécialisée de Marseille ; la lutte contre les auteurs de pollutions atmosphériques étant une préoccupation majeure des pôles spécialisés de Marseille.

Pour rappel : aux termes de l'article 11 du code de procédure pénale

« Sauf les cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète. Toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Toutefois afin d'éviter la propagation d'informations parcellaires ou inexactes ou pour mettre fin à un trouble à l'ordre public, le procureur de la République peut d'office et à la demande de la juridiction d'instruction ou des parties, rendre publics des éléments objectifs tirés de la procédure ne tirant aucune appréciation sur le bien-fondé des charges retenues contre les personnes mises en cause »



Jean-Yves LOURGOUILLOUX

Procureur de la République Adjoint
Tribunal Judiciaire de Marseille